

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**ANNEXE N°1
CONVENTION**

**Commune de MARIGNANE
Écoles privées SAINTE-MARIE et SAINT-LOUIS**

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu l'article L.442-5 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu les contrats d'association conclus entre l'État et les Écoles Sainte-Marie et Saint-Louis, le 21 novembre 1983 et le 14 avril 1986.

Entre

La commune de Marignane, cours Mirabeau – 13700 Marignane, prise en la personne de son Maire, M. Éric LE DISSÈS, dûment autorisé par délibération n°

Et l'association OGEC Saint-Louis Sainte-Marie, association Loi de 1901 inscrite sous le numéro W134000922- adresse Allée St Louis – 13180 Gignac-la-Nerthe – prise en la personne de son représentant légal en exercice Messieurs Franck Vermet, chef des établissements des écoles maternelles et élémentaires et de Jean-Marie Vangout, Chef d'établissement coordinateur de l'Ensemble scolaire Sainte-Marie à MARIGNANE et Saint-Louis à GIGNAC-LA-NERTHE.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte-Marie et de l'école Saint-Louis par la commune de MARIGNANE à compter de l'année scolaire 2024/2025. Ce financement constitue la contribution communale.



Article 2 – montant de la contribution communale :

Le critère d'évaluation de la contribution communale correspond à l'ensemble des dépenses de fonctionnement matériel liées à l'enseignement durant les heures de cours obligatoires et telles que visées dans la circulaire n°2012-025 du 15/02/2012 ou toute disposition réglementaire ultérieure.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève retenu dans les écoles publiques de Marignane.

Pour l'année scolaire 2024-2025, il est de :

- 1 430 € par élève de maternelle
- 436 € par élève d'élémentaire

(Référence : calcul du coût moyen / élève réalisé en 2024 dans le cadre de l'analyse du Compte administratif 2023 de la Ville de Marignane)

Le montant total de la contribution communale versée chaque année scolaire par la commune de MARIGNANE est égal au coût moyen de l'élève du public en élémentaire et en maternelle multiplié par le nombre d'élèves concernés des écoles privées Sainte-Marie et Saint-Louis dont les critères sont définis en article 3.

Article 3 – effectifs pris en compte :

Pour l'école primaire Sainte-Marie : seront pris en compte les enfants des classes élémentaires et maternelles qui fréquentent l'école primaire Sainte-Marie dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouve sur la commune de Marignane.

Pour l'école primaire Saint-Louis située sur la commune de Gignac-la-Nerthe : seront pris en compte les enfants des classes élémentaires et maternelles qui fréquentent l'école primaire Saint-Louis dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouve sur la commune de Marignane, et qui répondent aux critères obligatoires énoncés ci-dessous :

- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- Raisons médicales,
- Capacité d'accueil de la commune de résidence insuffisante,
- Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.

Un état nominatif des élèves inscrits dans ces écoles au jour de la rentrée doit être adressé avant le 1^{er} octobre à la commune de Marignane. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse de résidence des parents ou tuteurs légaux des élèves. Il sera soumis à la validation des services communaux via le système de collecte des données en vigueur.

Article 4 – modalités de versement :

La contribution de la commune de MARIGNANE aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en deux versements :

- Un premier versement, représentant 1/3 de la contribution communale sera effectué sur le 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours,
- Un deuxième versement, représentant les 2/3 de la contribution communale sera effectué avant la fin de l'année scolaire en cours.

Article 5 – représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera par courrier, dans un délai raisonnable, le représentant de la commune désignée par le conseil municipal (ou son suppléant) à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – documents à fournir par l'OGEC à la Commune de MARIGNANE :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de résultat (ou d'exploitation) pour l'année scolaire écoulée,
- Le bilan d'activité de l'année écoulée.

Article 7 – durée – révision – caducité :

- Durée – renouvellement :
 - La période de référence est l'année scolaire.
 - La présente convention est conclue à compter de l'année scolaire 2024-2025 pour une durée de 5 ans.
 - Elle se renouvellera tacitement en l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception ce dans un délai de 4 mois avant le début de l'année scolaire suivante.
- Révision
 - La présente convention sera révisée de plein droit en présence de dispositions légales ou règlementaires nouvelles ou en présence d'un avenant affectant le contrat d'association avec l'État dont l'OGEC est bénéficiaire.
 - La révision peut également être mise en œuvre d'un commun accord entre les parties pour l'année scolaire à venir.
 - Or disposition légale nouvelle, toute révision fera l'objet d'un avenant.
- Caducité
 - La convention sera caduque si le contrat d'association avec l'État dont bénéficie l'OGEC était dénoncé ou en présence de l'abrogation du dispositif légal à la charge des communes.

Fait à Marignane, le

**Le Maire,
Éric LE DISSÈS**

Le Président d'OGEC,

Les Chefs d'établissement,

**Le Directeur Diocésain de
l'Enseignement Catholique**